

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.068 du 25 septembre 2001

A.55.750/VIII-2502

En cause : **la Société anonyme "BIC BENELUX",**
ayant élu domicile chez
Me Emmanuel de CANNART d'HAMALE, avocat,
avenue de la Renaissance 1/15
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 1994 par la société anonyme "BIC BENELUX" qui demande l'annulation de :

1. l'arrêté ministériel du 24 décembre 1993 relatif au régime des produits soumis à écotaxe "en tant qu'il vise les rasoirs jetables";
2. la décision du Ministre des Finances "d'exonérer de l'écotaxe les rasoirs jetables sans manche (dits «recharges»)";

Vu l'arrêt n° 56.569 du 4 décembre 1995 posant une question préjudicielle à la Cour de justice des Communautés européennes;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 5 juin 2001 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la requérante;

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2001 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 21 septembre 2001 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M^{me} ROLAND, inspecteur, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 5 juin 2001, l'avocat de la requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille un par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.